



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
  
**sur le plan de transition juste**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**N° MRAe  
2021APACA48/2957**

## PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur le plan de transition juste de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été adopté le 15 octobre 2021 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19/07/2021.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale et à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, la DREAL a consulté

- par courriel du 23/07/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 02/08/2021 ;
- par courriel du 23/07/2021 le préfet territorialement concerné au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement (DDTM 13), qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

## SYNTHÈSE

Le fonds pour une transition juste (FTJ) est l'un des trois piliers du mécanisme pour une transition juste, qui fait partie du pacte vert pour l'Europe en vue de créer une économie neutre pour le climat en Europe à l'horizon 2050. Le FTJ a pour objectifs d'atténuer les effets négatifs de la transition climatique, en soutenant les territoires les plus touchés et les travailleurs concernés, et en promouvant une transition socio-économique équilibrée. La stratégie d'intervention du FTJ est détaillée dans le plan de transition juste (PTJ) pour la période 2021-2027.

Le PTJ présenté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'articule autour de neuf axes pour lesquels la définition des typologies d'actions est peu précise et ne traduit pas clairement la stratégie d'attribution du fonds mise en place pour répondre aux enjeux du territoire et des populations. Le plan ne précise ni les objectifs quantitatifs poursuivis, ni les leviers mobilisables, ni de fait les indicateurs de suivi associés.

L'articulation du plan avec les documents stratégiques d'aménagement territorial reste également à préciser. Aucune analyse des cibles quantitatives fixées par les schémas régionaux concernés (SRADDET en particulier) n'est produite. L'analyse de l'articulation avec les objectifs du document stratégique de façade de la Méditerranée et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée est absente du dossier.

Le PTJ ne prévoit pas de critères d'éligibilité des actions fondés sur l'analyse des incidences environnementales. La MRAe recommande de compléter le dossier en ce sens. L'évitement et la réduction des incidences environnementales pourraient consister à prévoir des critères de conditionnalité environnementale pour l'ensemble des actions envisagées. Ces critères, appliqués aux appels à projets, pourraient concerner notamment les émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques et de la ressource en eau.

La MRAe recommande également de compléter le dispositif de suivi et d'évaluation du PTJ, afin qu'il soit pleinement opérationnel (indication des valeurs de base, intermédiaires, cibles...) et qu'il intègre des indicateurs d'incidences comme prévu dans le rapport environnemental.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>Avis.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte du plan et objectifs.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte du plan.....	5
1.2. Présentation du plan et de ses objectifs.....	6
1.3. Territoire concerné par la mise en œuvre du plan.....	6
1.4. Procédures relatives au plan.....	7
<b>2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....</b>	<b>7</b>
<b>3. Analyse de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>7</b>
3.1. Périmètre de l'évaluation environnementale.....	7
3.2. Articulation avec les documents stratégiques d'aménagement territorial.....	8
3.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan.....	9
3.4. Mesures d'évitement et de réduction des effets du plan.....	10
3.5. Dispositif de suivi du plan.....	10

# AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- le projet de Plan de transition juste (version 3) ;
- le rapport environnemental ;
- le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le fonds pour une transition juste ;
- le rapport-pays 2020 pour la France des services de la Commission européenne.

## 1. Contexte du plan et objectifs

### 1.1. Contexte du plan

La Commission européenne a présenté fin 2019 le pacte vert pour l'Europe, feuille de route qui ambitionne de rendre durable l'économie de l'Union européenne.

L'Union européenne a adopté, en complément du budget habituel (fonds européens structurels et d'investissement), le mécanisme pour la transition juste (MTJ), un outil pour permettre une transition équitable vers une économie neutre pour le climat pour les régions les plus touchées. Il a pour objet d'accompagner les territoires à économie « à forte intensité carbone », à faire face aux conséquences sociales, économiques et environnementales de la transition européenne vers la neutralité climatique<sup>1</sup> à horizon 2050. Le dossier rappelle « *qu'au niveau européen l'engagement à 2030 est de réduire l'ensemble des émissions de 55 % (par rapport à 1990)* ».

Ce mécanisme de transition juste est composé de trois piliers, qui constituent des instruments complémentaires poursuivant les mêmes objectifs sur des périmètres différents et avec des modalités d'intervention variées :

- le 1<sup>er</sup> pilier concerne les subventions allouées au titre du fonds pour une transition juste (FTJ) pour la période 2021-2027, qui a pour « *objectifs d'atténuer les effets négatifs de la transition climatique en soutenant les territoires les plus touchés et les travailleurs concernés ainsi que de promouvoir une transition socio-économique équilibrée<sup>2</sup>* » ;
- le 2<sup>ème</sup> pilier concerne les demandes de financement auprès du dispositif spécifique du programme InvestEU<sup>3</sup>, qui vise à mobiliser des investissements privés en faveur des projets menés au sein de la région ;
- le 3<sup>ème</sup> pilier concerne les projets ayant vocation à être financés par le biais de prêts au secteur public, prêts alloués par la Banque européenne d'investissement.

Le plan de transition juste (PTJ) sert spécifiquement de stratégie pour le 1<sup>er</sup> pilier en présentant la déclinaison opérationnelle du fonds associé (FTJ). Il sera mis en œuvre dans le cadre du programme opérationnel (PO) relatif au fonds européen de développement régional (FEDER), au fonds social européen (FSE+) et au FTJ pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Ce programme opérationnel a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 27 janvier 2021 ([avis n°Ae 2020-77](#)).

1 « Équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre » (cf. article 4 de l'accord adopté le 12 décembre 2015 lors de la Conférence des parties – COP 21 – à Paris).

2 Cf. [règlement UE 2021/1056 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021](#) établissant le fonds pour une transition juste.

3 Le programme InvestEU vise à mobiliser plus de 370 milliards d'euros d'investissements sur la période 2021-2027 au soutien d'une « relance économique durable ».

La MRAe rappelle que l'État a par ailleurs adopté en 2021 un plan de relance et de résilience<sup>4</sup> qui vise à atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et a vocation à être décliné dans chaque région.

## 1.2. Présentation du plan et de ses objectifs

Le plan de transition juste 2021-2027 s'articule autour de neuf axes (volet de transition écologique : axes 1 à 5, volet social : axes 6 à 9) :

- axe 1 : améliorer les capacités de recherche-innovation et d'utilisation de technologies de pointe pour amorcer la transition industrielle ;
- axe 2 : massifier l'usage des technologies, systèmes et infrastructures pour les énergies les moins polluantes ;
- axe 3 : décontaminer et réhabiliter les sites industriels pollués ;
- axe 4 : renforcer l'écologie industrielle ;
- axe 5 : investir dans l'appareil productif des PME et TPE<sup>5</sup> ;
- axe 6 : reconversion et formation des salariés ;
- axe 7 : appui à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) ;
- axe 8 : accès à l'emploi et développement des compétences à destination des demandeurs d'emploi ;
- axe 9 : inclusion sociale des publics les plus fragilisés.

Le dossier indique que 148 M€ seront mobilisés sur le volet de transition écologique et 63 M€ sur le volet social, sans préciser les montants affectés à chaque axe.

La définition des typologies d'actions déclinées pour chaque axe du plan ne traduit pas clairement la stratégie d'attribution du fonds, mise en place pour répondre aux enjeux du territoire et des populations. Le plan ne précise ni les objectifs quantitatifs poursuivis, ni les leviers mobilisables, ni de fait les indicateurs de suivi quantitatif associés.

Par ailleurs, pour les déchets, le plan indique que seront soutenues les actions de « *traitement pour la valorisation des déchets ou stockage nécessaire et associé à la valorisation* ». Ces actions semblent ignorer le renforcement de l'économie circulaire, alors même que l'évaluation environnementale souligne que « *réussir la transition des entreprises et des collectivités vers l'économie circulaire* » est un enjeu jugé « *fort* » (niveau 4) pour le territoire.

**La MRAe recommande de définir, pour chaque typologie d'actions, des priorités et des objectifs quantitatifs pour l'attribution du fonds de transition juste.**

## 1.3. Territoire concerné par la mise en œuvre du plan

Le rapport environnemental indique que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur « *est l'une des deux régions françaises les plus émettrices de gaz à effet de serre (GES). Le poids de l'industrie pétrochimique et de l'acier fait du département des Bouches-du-Rhône l'un des premiers émetteurs industriels du pays et a ainsi été identifié par la Commission européenne dans l'annexe D au rapport pays 2020<sup>6</sup> pour la mise en œuvre du MTJ* ».

4 L'Union européenne a adopté le 13 juillet 2021 le plan national de relance et de résilience (PNRR) français qui présente les investissements du plan France Relance.

5 Petites et moyennes entreprises (PME) et très petites entreprises (TPE).

6 Les rapports par pays du semestre européen 2020 comprennent des orientations spécifiques en matière d'investissement (annexe D) concernant le fonds pour une transition juste. Ces orientations constituent le point de départ du dialogue entre la Commission et les États membres sur la programmation du fonds pour une transition juste.

Le plan de transition juste désigne « *la zone d'éligibilité du FTJ* ». Il s'agit :

- de « *l'intégralité du département des Bouches-du-Rhône soit 119 communes* » ;
- des « *zones limitrophes au département des Bouches-du-Rhône correspondant aux zones d'emplois INSEE associées aux principaux bassins d'émission de GES, soit 25 communes réparties dans les départements du Vaucluse, du Var et des Alpes-de-Hautes-Provence* ».

Le territoire éligible se compose au total de 144 communes qui représentent une population globale de 2 097 424 habitants.

Le dossier n'explique pas – à l'aide de données chiffrées et de cartes – le choix de l'extension des territoires bénéficiant du FTJ aux « *zones limitrophes au département des Bouches-du-Rhône* ». La carte présentée p.12 du PTJ – dont la légende est illisible – est imprécise. Elle ne donne pas le nom des 25 communes réparties dans les départements limitrophes aux Bouches-du-Rhône, ce qui mériterait d'être précisé.

## 1.4. Procédures relatives au plan

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'autorité de gestion du « *volet opérationnel* » (axes 1 à 5) du PTJ ; la DREETS<sup>7</sup> Provence-Alpes-Côte d'Azur assure la gestion du « *volet d'accompagnement social* » (axes 6 à 9). Relevant de la rubrique 1 de l'article R122-17 du code de l'environnement, ce plan est soumis à évaluation environnementale.

## 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par la diminution des consommations énergétiques et la promotion du développement des énergies renouvelables, des mobilités propres et de l'économie circulaire ;
- la préservation de la qualité de l'air ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau.

## 3. Analyse de l'évaluation environnementale

### 3.1. Périmètre de l'évaluation environnementale

La MRAe relève que l'évaluation environnementale du PTJ (état initial et évaluation des incidences) est centrée sur le département des Bouches-du-Rhône. Elle ne traite pas les zones limitrophes éligibles au fonds pour une transition juste (25 communes).

---

<sup>7</sup> La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Provence-Alpes-Côte d'Azur regroupe depuis le 1er avril 20121, les services de la direction régionale de la cohésion sociale (DRCS) et la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE). La DREETS est l'interlocuteur économique et social privilégié au niveau régional pour les entreprises, salariés, demandeurs d'emploi, partenaires sociaux et territoriaux, acteurs de l'insertion et consommateurs.

**La MRAe recommande d'évaluer les incidences du plan de transition juste sur les zones limitrophes au département des Bouches-du-Rhône qui sont éligibles au fonds pour une transition juste.**

### 3.2. Articulation avec les documents stratégiques d'aménagement territorial

Le dossier indique que le PTJ « contribue aux grands objectifs fixés par le Plan de Relance de la France ». D'une manière générale, il serait utile de produire des éléments de contexte synthétiques pour dégager la cohérence d'ensemble entre le PTJ et le plan de relance et de résilience 2021.

Le PTJ ne prévoit pas d'actions – comme le préconise le plan de relance et de résilience 2021 – développant les modes actifs (tels que le vélo ou la marche) et les bornes électriques, et réduisant l'autosolisme<sup>8</sup> sur le réseau routier en favorisant les usages partagés tels que le covoiturage.

**La MRAe recommande de produire des éléments de contexte synthétiques pour dégager la cohérence d'ensemble entre le plan de transition juste et le plan de relance et de résilience 2021. La MRAe recommande également de prévoir des actions développant les modes actifs et les bornes électriques et réduisant l'autosolisme sur le réseau routier.**

Selon le dossier, la cohérence du PTJ avec la stratégie nationale bas carbone<sup>9</sup>(SNBC) est assurée *de facto*, dans la mesure où les objectifs stratégiques sont similaires : « atteindre la neutralité carbone en 2050 ».

Concernant l'articulation du PTJ avec les stratégies régionales : schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des Territoires (SRADDET), stratégie régionale d'innovation de spécialisation intelligente (RIS3), schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche, et de l'innovation (SRESRI), schéma régional de développement économique, de l'innovation et de l'internationalisation (SRDEII), le rapport indique simplement que « le Plan de Transition Juste a été construit sur la base des orientations fixées par ces documents, et dans l'esprit de renforcer la dimension de « transition juste » des actions proposées par ces documents stratégiques ».

Cette affirmation ne permet pas de préciser l'articulation du PTJ avec les cibles quantitatives des différents schémas régionaux. En particulier, le dossier n'analyse pas les objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets, de réduction de la consommation énergétique, d'accroissement des énergies renouvelables, de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, qui sont inscrits dans le SRADDET et que le PTJ pourrait proposer de décliner de façon opérationnelle sur le territoire éligible.

---

8 Fait de circuler seul dans un véhicule.

9 Introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen termes : les budgets carbone. Elle a deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français. Les décideurs publics, à l'échelle nationale comme territoriale, doivent la prendre en compte.

Par ailleurs, le rapport environnemental n'analyse pas l'articulation du PTJ avec les objectifs du document stratégique de façade<sup>10</sup> (DSF) de la Méditerranée<sup>11</sup> et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux<sup>12</sup> (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée<sup>13</sup>.

**La MRAe recommande de préciser l'articulation du plan de transition juste avec les cibles quantitatives des schémas régionaux, en particulier avec les objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets, de réduction de la consommation énergétique, d'accroissement des énergies renouvelable, de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, inscrits dans le SRADDET. La MRAe recommande également d'analyser l'articulation du PTJ avec le document stratégique de façade de la Méditerranée et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée.**

### 3.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan

L'analyse thématique<sup>14</sup> des effets notables du PTJ sur l'environnement repose sur :

- une hiérarchisation des enjeux (attribution d'une note pondérée), obtenue par le croisement entre la « *sensibilité du territoire* » extraite de l'état initial et « *[l']interaction du PTJ* » ;
- « *une analyse systémique du PTJ grâce à des matrices d'analyse multicritère<sup>15</sup>* » et « *un système de notation pour objectiver l'analyse des incidences* ».

La méthode d'analyse est peu compréhensible. Concernant la hiérarchisation des enjeux, la notation appliquée à « *[l']interaction du PTJ* » n'est pas argumentée ; la pondération appliquée n'est pas explicitée, ni étayée. Concernant la matrice d'analyse multicritère des incidences présentée en annexe 3 du rapport, la notion de « *total brut* » n'est pas expliquée ; là encore, la pondération appliquée pour la hiérarchisation n'est pas explicitée, ni étayée.

**La MRAe recommande d'expliquer et de détailler la méthode d'analyse des effets notables du plan de transition juste sur l'environnement (notation et pondération des enjeux et des incidences du plan).**

Selon le dossier<sup>16</sup>, la mise en œuvre du FTJ « *pourrait contribuer à améliorer les paramètres actuels concernant les ressources énergétiques consommées et produites sur le territoire ainsi que la réhabilitation de sols pollués. Il devrait contribuer à réduire les impacts sur le réchauffement climatique des émissions de gaz à effet de serre* ».

La matrice d'analyse n'identifie que des incidences positives du PTJ sur les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air, alors que des types d'actions de l'axe 4 (plateformes de valorisation des déchets, déconstruction de navires...) sont susceptibles d'engendrer des effets négatifs, non pris en compte.

---

10 La stratégie de façade maritime Méditerranée permet de fixer les objectifs et les principes d'une conciliation du développement économique des activités maritimes et du respect du milieu marin.

11 En particulier pour la détermination de zones potentielles pour l'éolien flottant commercial.

12 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification visant à assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques, à l'échelle des grands bassins hydrographiques (Rhône-Méditerranée...). Il est régi principalement par les articles L. 212-1 à L. 212-2-3 et R. 212-1 à R. 212-25 du code de l'environnement.

13 En particulier pour l'adaptation aux effets du changement climatique.

14 Les thématiques étudiées sont le changement climatique, la transition énergétique, la qualité de l'air, les déchets et l'économie circulaire, la ressource en eau, la consommation d'espaces, la pollution des sols, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, les risques naturels et technologiques, les ressources minérales et les nuisances sonores.

15 « *Elle considère les effets directs et indirects, à courts ou moyens termes, locaux ou globaux des mesures choisies pour mettre en œuvre les fonds* ».

16 Evaluation environnementale, p.9.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets du plan de transition juste par l'identification des effets négatifs, en particulier ceux des actions de l'axe 4 sur les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air.**

### 3.4. Mesures d'évitement et de réduction des effets du plan

L'évaluation environnementale estime que les effets du plan seront « *plutôt positifs sur l'environnement* », tout en dépendant directement « *des appels à projets retenus* »<sup>17</sup>.

Néanmoins, le plan de transition juste ne prévoit pas de critères d'éligibilité des actions<sup>18</sup>, fondés sur l'analyse des incidences environnementales, qui permettraient d'assurer ou de renforcer leur effet positif sur l'environnement. L'évitement et la réduction des incidences environnementales pourraient consister à prévoir des critères de conditionnalité environnementale pour l'ensemble des actions envisagées. Ces critères, appliqués aux appels à projets, pourraient concerner prioritairement les émissions de gaz à effet de serre (présentation d'un bilan carbone comprenant la phase de construction et d'exploitation). Ils pourraient également porter sur la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques (évitement des zones les plus sensibles par exemple) et de la ressource en eau.

**La MRAe recommande de prévoir des critères de conditionnalité environnementale pour l'ensemble des actions envisagées, en particulier pour les thématiques relatives aux émissions de gaz à effet de serre, à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques et de la ressource en eau.**

### 3.5. Dispositif de suivi du plan

Le rapport environnemental présente le dispositif de suivi et d'évaluation du PTJ mis en place. Il comprend trois indicateurs de réalisation et quatre indicateurs de résultat, complétés par « *des indicateurs d'incidence* » sur les thématiques « *climatiques, énergétiques, de l'air, des déchets et de l'économie circulaire* », « *les risques naturels (érosion locale) et les risques technologiques* ».

Le dispositif de suivi et d'évaluation est incomplet. Ne sont pas renseignées :

- les valeurs intermédiaires (2024) et les valeurs cibles (2029) du tableau des indicateurs de réalisation du PTJ ;
- les valeurs de base, années de référence et les valeurs cibles (2029) du tableau des indicateurs de résultat.

Par ailleurs, le PTJ ne présente aucun « *indicateur d'incidence* », comme annoncé dans le rapport environnemental.

**La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi et d'évaluation du plan de transition juste afin qu'il soit pleinement opérationnel (indication des valeurs de base, intermédiaires, cibles...) et qu'il intègre des indicateurs d'incidences comme prévu dans le rapport environnemental.**

<sup>17</sup> Evaluation environnementale, p.13.

<sup>18</sup> Le rapport indique que « *l'autorité de gestion de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant intégré des critères d'éco-conditionnalité dans le programme FEDER-FSE+, ceux-ci s'appliqueront au PTJ qui sera intégré dans le programme opérationnel* ». L'Autorité environnementale a indiqué, dans son [avis du 27 janvier 2021](#), « *[qu']il conviendra toutefois de procéder à une déclinaison opérationnelle précise afin de ne pas laisser les gestionnaires de programmes et les porteurs de projet sans outils* ». La MRAe souligne que le dossier ne procède pas à cette déclinaison opérationnelle.